C'est ainsi par exemple qu'à l'heure actuelle M. Aroutiounian parle sans instructions. Il est probable que la même situation se produit pour M. Arce.

95. D'autre part, M. Aroutiounian, dans la déclaration en question, n'a pas mentionné le Gouvernement italien. Il n'a fait que répéter ce qu'a dit le représentant de l'Argentine au sujet des informations parues dans la presse américaine, à savoir que, après avoir parlé avec le représentant de l'Italie et sur la demande de ce représentant, M. Arce tenait à affirmer que ces informations étaient inexactes. M. Aroutiounian souligne qu'il s'agissait du représentant de l'Italie et non du Gouvernement italien.

96. M. Aroutiounian estime que ces explications doivent dissiper le malentendu qui semble s'être produit. Si des difficultés se sont produites de ce fait, il le regrette; cependant, ce malentendu n'était pas voulu. M. Aroutiounian voit mal comment il s'est produit et saurait difficilement en accepter la responsabilité.

97. Le PRÉSIDENT annonce que l'Assemblée passera au vote au cours de la séance de l'après-midi.

La séance est levée à 12 h. 45.

DEUX CENT-CINQUANTIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le lundi 21 novembre 1949, à 14 h. 45.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines),

puis: Sir Mohammad ZAFRULLA KHAN (Pakistan).

Question du sort des anciennes colonies italiennes: rapport de la Première Commission (A/1089) et rapport de la Cinquième Commission (A/1109) (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT attire l'attention des membres de l'Assemblée sur le texte proposé par l'Inde, annexé au projet de résolution A de la Première Commission. Il fait remarquer que cette annexe ne sera pas mise aux voix.

2. Il mettra aux voix d'abord les amendements polonais (A/1110/Rev.1) au projet de résolution A présenté par la Première Commission, en commençant par l'amendement au paragraphe 1 de la section A.

Par 23 voix contre 12, avec 15 abstentions, l'amendement est rejeté.

3. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Pologne au paragraphe 2 de la section A.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Libéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Irak, Liban.

Votent contre: Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde.

S'abstiennent: Pakistan, Suède, Thaïlande, Salvador, Ethiopie, Iran, Israël.

Par 37 voix contre 14, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.

4. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Pologne au paragraphe 6 *a* de la section A.

Par 36 voix contre 5, avec 13 abstentions, l'amendement est rejeté.

5. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Pologne au paragraphe 2 de la Section B.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Luxembourg, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Inde, Iran, Irak, Libéria.

Votent contre: Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande.

S'abstiennent: Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Birmanie, Israël, Liban.

Par 35 voix contre 16, avec 7 abstentions, l'amendement est rejeté.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Pologne au paragraphe 3 de la section B.

Par 36 voix contre 10, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Pologne au paragraphe 4 de la section B.

Par 29 voix contre 12, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Pologne au paragraphe 5 de la section B.

Par 33 voix contre 7, avec 13 abstentions, l'amendement est rejeté.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte proposé par la Pologne en remplacement de la section C du projet de résolution. On a demandé que le paragraphe 1 de cet amendement soit mis aux voix par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Afghanistan.

Votent contre: Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pérou, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie.

S'abstiennent: République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Iran, Irak, Israël, Liban, Panama, Philippines, Suède, Thaïlande, Uruguay.

Par 36 voix contre 10, avec 12 abstentions, le paragraphe 1 est rejeté.

10. Le PRÉSIDENT met aux voix les paragraphes 2 à 7.

Par 40 voix contre 6, avec 11 abstentions, les paragraphes 2 à 7 sont rejetés.

11. Le PRÉSIDENT met aux voix la section A du projet de résolution A présenté par la Première Commission.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Vote contre: Néant.

S'abstiennent: Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 49 voix contre zéro, avec 9 abstentions, la section A est adoptée.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix la section B du projet de résolution A.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Syrie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Pologne.

S'abstiennent: Libéria, Nouvelle-Zélande, Suède.

Par 48 voix contre 7, avec 3 abstentions, la section B est adoptée.

13. Le PRÉSIDENT met aux voix la section C du projet de résolution A.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Pérou, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pérou, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Philippines, Suède, Yougoslavie, Ethiopie, Grèce, Libéria.

Par 47 voix contre 5, avec 6 abstentions, la section C est adoptée.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix la section D du projet de résolution A.

Par 44 voix contre 5, avec 4 abstentions, la section D est adoptée.

15. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A dans son ensemble.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Danemark, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba.

Vote contre: Ethiopie.

S'abstiennent: France, Nouvelle-Zélande, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

Par 48 voix contre une, avec 9 abstentions, la résolution A est adoptée.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution B.

Par 48 voix contre 5, avec 3 abstentions, la résolution B est adoptée.

17. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution C.

Par 32 voix contre 13, avec 6 abstentions, la résolution C est adoptée.

18. Répondant à une question du PRÉSIDENT, M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le projet de résolution présenté par l'URSS (A/1082) soit mis aux voix.

19. M. COSTA DU RELS (Bolivie) demande que l'on procède au vote sur les deux parties du projet de résolution et que ce vote ait lieu par appel nominal.

20. Prenant la parole sur une motion d'ordre, M. MCNEIL (Royaume-Uni) dit qu'il ne tient pas à entraîner l'Assemblée dans une controverse, mais qu'il voudrait néanmoins suggérer, conformément à l'opinion habituelle de sa délégation, que, puisque l'Assemblée a adopté à une majorité écrasante une résolution réglant le sort des territoires en question, il est manifestement illogique et contraire à la procédure normale de mettre aux voix un projet de résolution exprimant un point de vue opposé.

21. Le projet de résolution de l'URSS, ainsi que toute autre proposition contraire à la décision prise par l'Assemblée ne doivent automatiquement plus être pris en considération. Néanmoins, si le Président en décide autrement, M. McNeil n'insistera pas. Il tient cependant à ce que l'opinion parfaitement raisonnable et logique de la délégation du Royaume-Uni figure dans le compte rendu du débat.

22. Le PRÉSIDENT déclare que, tout en partageant entièrement l'avis du représentant du Royaume-Uni, il suivra la coutume qu'a toujours adoptée l'Assemblée générale. L'Assemblée est maîtresse de sa procédure et si, après la protestation du représentant du Royaume-Uni, elle tient à se prononcer sur le projet de résolution de l'URSS, le Président mettra ce projet aux voix.

23. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'Assemblée générale a été saisie de deux projets de résolution présentés respectivement par la délégation de l'URSS et par la majorité de la Première Commission.

24. Selon la pratique constante de l'Assemblée générale, tout projet de résolution soumis à cette dernière est mis aux voix. Le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique aurait, évidemment, dû être mis aux voix le premier, parce qu'il a été présenté le premier, et parce qu'il va beaucoup plus loin que l'autre projet dont l'Assemblée générale se trouve saisie. Si M. Aroutiounian n'a pas insisté pour que le projet présenté par sa délégation fût mis aux voix le premier, c'est parce qu'il considérait que ce projet ferait, de toute manière, l'objet d'un scrutin. C'est pourquoi il demande instamment au Président de se conformer à la pratique courante, malgré la tentative que le représentant du Royaume-Uni vient de faire pour distraire l'attention des représentants.

25. De toute manière, l'Assemblée doit se prononcer et faire connaître sa position à l'égard du projet de résolution de l'URSS.

26. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de l'Assemblée générale sur l'article 83 du règlement intérieur, d'après lequel l'Assemblée générale peut, chaque fois qu'elle aura voté sur une proposition, décider si elle votera sur la proposition suivante. Conformément à cet article, le Président met aux voix la question de savoir si l'Assemblée entend voter sur le projet de résolution de l'URSS.

27. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) proteste en disant que le représentant du Royaume-Uni n'a pas fait de proposition formelle et qu'il est contraire à la pratique établie de mettre aux voix une telle question.

28. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant du Royaume-Uni a contesté la décision de la présidence qui proposait de suivre la procédure habituelle et de voter sur la proposition suivante. En raison de cette contestation, le Président se trouve dans l'obligation d'appliquer l'article 83, lequel est très clair.

29. En conséquence, il met aux voix la proposition tendant à voter sur le projet de résolution de l'URSS.

Par 17 voix contre 16, avec 18 abstentions, la proposition est rejetée.

30. M. MEDHEN (Ethiopie) tient à formuler certaines réserves au nom de sa délégation. Conformément au point de vue exprimé par le chef de la délégation éthiopienne à la 249ème séance au cours de la discussion générale sur la question coloniale, M. Medhen désire exposer brièvement la position de sa délégation à la suite du vote qui vient d'avoir lieu.

31. On a insisté à plusieurs reprises, à l'Assemblée générale, sur le fait que l'Italie ne reprendra l'administration de la Somalie que conformément aux termes et aux dispositions de la Charte relatives à la tutelle. Le représentant de l'Argentine a même déclaré avec une énergie particulière à la 248ème séance que, lorsque l'Italie assumera les fonctions d'Autorité chargée de l'administration en Somalie, ce sera l'Organisation des Nations Unies qui entrera dans ce pays et qu'aucune Puissance au monde ne pourra adopter une attitude qui soit contraire à la Charte et aux buts des Nations Unies.

32. De nombreuses délégations, outre la délégation éthiopienne, ont souligné que les frontières n'avaient pas été délimitées entre l'Ethiopie et la Somalie et, qu'en fait, les limites de l'administration actuelle, dans ce territoire, étaient sans rapport avec la position des frontières.

33. M. Medhen a déjà eu l'occasion de formuler à ce sujet certaines réserves qu'il croit inutile de répéter.

34. Etant donné la déclaration du représentant de l'Argentine et le fait que le Conseil de tutelle et l'Organisation des Nations Unies s'occupent de

la question, il est inconcevable qu'un organe quelconque des Nations Unies — l'observation vaut aussi pour le Conseil de tutelle — puisse proposer ou même suggérer que les forces ou les autorités italiennes occupent, même pendant très peu de temps, les territoires revendiqués par l'Ethiopie. Le représentant de l'Ethiopie a jugé de son devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur cet aspect extrêmement important de la décision qu'elle vient de prendre.

35. A cet égard, il rappelle également aux représentants, qu'en raison du problème auquel il vient de faire allusion, on ne peut concevoir qu'il existe un Etat qui soit plus directement intéressé que l'Ethiopie à un accord de tutelle concernant la Somalie. Quelles que soient les opinions des autres délégations sur la question de savoir si les quatre grandes Puissances auxquelles les recommandations de l'Assemblée générale seront transmises doivent être considérées comme des Etats directement intéressés à ce problème, il ne fait aucun doute que l'Ethiopie, en tout état de cause, est un Etat directement intéressé.

36. Ainsi qu'il l'a déjà signalé le 18 octobre 1949, à la Sous-Commission 17, l'Article 79 de la Charte des Nations Unies dispose que les termes du Régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés. En d'autres termes, la Charte impose aux Etats directement intéressés l'obligation formelle de participer à l'élaboration de tout accord de tutelle.

37. C'est pourquoi le représentant de l'Ethiopie a jugé nécessaire de prendre la parole au sujet des travaux que le Conseil de tutelle doit entreprendre au cours des prochains mois.

38. Le PRÉSIDENT annonce que la séance sera brièvement interrompue. A la reprise de la séance l'Assemblée entendra une allocution de sa Majesté impériale le chah d'Iran.

La séance est suspendue à 16 heures et reprise à 16 h. 20.

Réception de Sa Majesté impériale Mohammed Reza chah Pahlavi, chahinchah d'Iran

39. Le PRÉSIDENT juge excellente la coutume suivant laquelle l'Assemblée interrompt de temps à autre ses travaux pour souhaiter la bienvenue à des chefs d'Etats et à d'autres visiteurs de marque. Il est persuadé que les diverses occasions dans lesquelles, au cours des trois dernières années, l'Assemblée a suivi cet usage, ont eu des résultats fructueux dont la portée a dépassé de beaucoup les courtoisies officielles échangées dans chaque cas.

40. L'Assemblée se sent honorée d'avoir parmi elle le chef d'une nation ancienne, à laquelle ses contributions historiques à la civilisation humaine et à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies ont valu le profond respect des Membres de cette Organisation.

41. Sa Majesté impériale MOHAMMED REZA CHAH PAHLAVI CHAHINCHAH D'IRAN remercie profondément l'Assemblée de l'avoir accueilli aussi chaleureusement et de lui avoir adressé des paroles aussi émouvantes. Il accepte cet hommage au nom de la nation qu'il représente — qui n'est pas, il est vrai, l'un des plus grands pays du monde, mais qui est l'un des plus anciens et l'un de ceux qui honorent le plus assidûment tout ce qui a trait à l'élévation de l'esprit humain.

42. A l'Assemblée des Nations Unies, tous les pays, grands ou petits, puissants ou faibles siègent entre égaux. L'Assemblée est la tribune suprême du monde, où les questions les plus importantes concernant le sort présent et futur de l'humanité sont soumises au choc des idées à la faveur des discussions, et où s'accomplissent des travaux de la plus haute importance pour le progrès de l'homme en cet âge moderne troublant — cet âge dont les exigences viennent exercer leur pression sur toutes choses, mais où, par contre, ne s'aperçoit jamais avec certitude le chemin de l'avenir.

43. Toutefois, chacun sait quel est ce chemin. C'est le chemin de la paix. L'Organisation des Nations Unies est le témoignage de l'engagement international le plus solennel qui ait jamais été pris en vue de maintenir la paix sur la terre. Certes, il y a eu d'autres engagements, pris et rompus, dans les temps anciens comme dans les temps modernes. Mais le plus solennel de tous est l'engagement pris dans la Charte des Nations Unies, après une guerre d'une envergure sans précédent, qui vit les cruautés les plus effroyables, et dont les effets se font encore sentir.

44. Nul ne peut prévoir l'avenir. L'Organisation des Nations Unies, peut, toutefois, agir sur le présent. Elle dispose de l'instrument nécessaire, si seulement elle veut bien s'en servir. Cet instrument n'est pas parfait, mais toutes les nations pacifiques, parmi lesquelles le pays bien-aimé que le souverain a l'honneur de représenter, espèrent ardemment que sa force et son efficacité iront en augmentant.

45. Dans tous les concepts philosophiques qui font partie de la tradition vivante de l'Iran, dans toute la grande littérature iranienne, revient cette note: la paix. C'est un élément indissoluble de l'entité nationale de l'Iran.

46. Sans la paix, les efforts déployés par les petits pays en vue d'atteindre à un niveau de vie élevé et d'assurer la justice sociale ne peuvent marquer de progrès. Avec la paix, tout est possible. Pour l'Iran, la paix n'est pas une abstraction; elle sera mise à profit pour améliorer encore la situation intérieure du pays.

47. C'est pourquoi, parlant au nom de l'une des plus petites nations, le chah conjure l'Assemblée de ne pas manquer à ses engagements envers celles-ci. Il l'exhorte à leur donner l'assurance profonde de la paix et à leur garantir la liberté et l'indépendance, grâce auxquelles elles pourront, chacune selon sa culture et ses traditions nationales, contribuer au progrès de la civilisation. Il prie pour que toutes les nations, grandes et petites, ne rivalisent entre elles que dans le seul domaine des réalisations pacifiques. Alors, mais alors seulement, l'humanité, libérée de la crainte, vivra dans un monde meilleur et plus heureux.

48. Le PRÉSIDENT est sûr de traduire le sentiment de tous les représentants à l'Assemblée générale en exprimant à Sa Majesté impériale Mohammed Reza chah Pahlavi, chahinchah

d'Iran, leur gratitude pour sa visite et leurs vœux les meilleurs pour que son séjour aux Etats-Unis se poursuive agréablement et produise des résultats féconds.

La séance, suspendue à 16 h. 30, est reprise à 16 h. 35.

A la reprise de la séance, Sir Mohammed Zafrulla Khan occupe le fauteuil de la présidence.

Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/1049); RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/1073).

49. M. NISOT (Belgique), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de la Commission ainsi que le projet de résolution que l'accompagne (A/1049).

50. Il rappelle que la Commission intérimaire, qui avait été créée pour un an par la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1947, a été prorogée d'un an par la résolution 196 (III) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1948. Aux termes de cette dernière, la Commission devait procéder à une étude sur les méthodes destinées à favoriser la coopération internationale dans le domaine politique. Elle devait également faire rapport à l'Assemblée générale sur toute modification à ses propres constitution, durée ou mandat, qui pourrait être jugée souhaitable à la lumière de l'expérience.

51. Dans le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale[1], la Commission intérimaire, tout en rendant compte des études auxquelles elle a procédé, a présenté également un projet de résolution tendant au maintien en fonctions de la Commission intérimaire. Ce projet a été adopté par la Commission politique spéciale, qui espère que l'Assemblée générale l'adoptera à son tour.

52. Le PRÉSIDENT attire l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport de la Cinquième Commission (A/1073), consacré aux incidences financières du projet de résolution proposé par la Commission politique spéciale.

53. M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale a été rédigé à la suite d'une discussion très détaillée, qui s'est poursuivie pendant cinq séances[2]. Le caractère sérieux du débat, la largeur de vues et l'esprit de compromis dont ont fait preuve un très grand nombre de membres de la Commission, ont contribué à renforcer la valeur du projet de résolution qui a été élaboré en fin de compte.

54. La discussion a permis de dégager trois points. Tout d'abord, la validité juridique des principes sur lesquels repose la Commission intérimaire a été réaffirmée de la façon la plus complète.

55. Ensuite, il est apparu que, selon la majorité, une commission de l'Assemblée doit être autorisée à se réunir lorsque l'Assemblée générale n'est pas en session. Certaines délégations, et notamment celle des Etats-Unis, ont souligné l'importance d'un tel organisme, qui assure la continuité des travaux de l'Assemblée générale pendant l'année entière. Puisque les sessions de l'Assemblée générale elle-même doivent avoir lieu à une période déterminée de l'année, afin que l'Assemblée générale ne siège pas en permanence, une commission plénière revêt une importance croissante, étant donné que les points de l'ordre du jour deviennent de plus en plus nombreux à chaque session.

56. Enfin, la majorité a reconnu, de la façon la plus sincère, qu'il convenait d'offrir à l'URSS et aux Etats qui appuient sa politique, toute l'aide possible pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités à la Commission intérimaire. Comme l'a déclaré l'un des orateurs, la majorité de la Commission politique spéciale a invité ces délégations, dans un esprit d'amitié, à rechercher une solution transactionnelle. Toutefois, en réponse à cette invitation, l'URSS a refusé de participer aux travaux d'une sous-commission qui devait examiner les possibilités de compromis. Le refus de ce groupe d'Etats de participer même aux travaux d'une sous-commission de conciliation, équivaut à un refus d'accepter les principes mêmes sur lesquels repose la Charte des Nations Unies.

57. Ainsi donc, le projet de résolution reflète l'accord de la grande majorité des membres de la Commission. La délégation des Etats-Unis espère sincèrement que l'Assemblée générale donnera son appui à la recommandation de la Commission politique spéciale aux termes de laquelle la Commission intérimaire serait prorogée à titre d'essai mais pour une durée indéterminée.

58. M. Austin explique qu'il a employé l'expression "à titre d'essai" parce que, compte tenu de la brève existence de la Commission intérimaire et des travaux que cette Commission a pu accomplir, de nombreux Etats Membres estiment qu'il ne convient pas, dans les circonstances actuelles, de prendre une décision au sujet d'une commission plénière permanente ou de son mandat. La délégation des Etats-Unis reconnaît que la Commission intérimaire peut être utile à l'Assemblée générale, non seulement parce qu'elle peut servir de tribune pour la discussion de questions politiques importantes et urgentes, dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, mais aussi parce qu'elle contribue à étendre les responsabilités de l'Assemblée générale en assumant en partie la tâche que consiste à analyser en détail certaines questions et à en préparer l'examen. La résolution 293 (IV) de l'Assemblée générale sur la question de la Corée prévoit des consultations avec la Commission intérimaire, consultations qui relèvent de la première des fonctions que M. Austin vient de mentionner. En outre, aux termes de deux des trois résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à la présente séance au sujet des anciennes colonies italiennes, la Commission devra préparer l'examen des questions dont l'Assemblée générale sera saisie à sa cinquième session.

59. La délégation des Etats-Unis estime que la Commission intérimaire devra, à l'avenir, remplir les deux fonctions envisagées précédemment; elle est prête à examiner favorablement toute suggestion tendant à utiliser à ces fins les services de la Commission. Les études sur la collaboration inter-

[1] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 11.

[2] Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Commission politique spéciale, 16ème à 20ème séances.

nationale qui relèvent de l'Assemblée générale sont tout à fait du ressort de la Commission intérimaire; celle-ci est particulièrement qualifiée pour les entreprendre. Aux termes du projet de résolution envisagé, elle est invitée à poursuivre méthodiquement ces travaux si importants.

60. La délégation des Etats-Unies votera donc en faveur du projet de résolution de la Commission politique spéciale, relative à la Commission intérimaire.

61. M. KURAL (Turquie) désire exposer brièvement les raisons qui ont poussé sa délégation à collaborer à la rédaction d'un projet de résolution qui engagera l'Assemblée générale pour plusieurs années.

62. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est chaque année plus chargé; il en résulte des sessions de plus en plus longues de l'Assemblée. Une façon de remédier à cet inconvénient a été de créer un organe subsidiaire de l'Assemblée auquel celle-ci puisse transmettre l'étude préliminaire de certains problèmes qui pourraient demander un travail prolongé ou, même, une surveillance continue exigeant la participation de tous les Membres des Nations Unies.

63. D'autre part, la nécessité d'avoir un forum international permanent est évidente. Les Nations Unies ont un certain nombre d'organes, tels que le Conseil de tutelle, qui se réunissent entre les sessions de l'Assemblée. Mais ces organes sont de compétence limitée et ne peuvent traiter des questions d'ordre général qui dépassent leur cadre. Ensuite, le total des Membres qui font partie à un moment donné de ces organes est loin d'égaler le nombre total des Membres de l'Organisation. D'où la nécessité de créer une institution où tous les Membres des Nations Unies pourraient être représentés constamment en cours d'année, avoir la possibilité de se faire entendre et de participer ensemble à l'étude des questions qui intéressent tout le monde.

64. Enfin, l'Organisation a reconnu la nécessité de posséder un organe auquel pourrait s'adresser tout Etat qui se verrait dans une situation risquant de nuire au bien-être général. Il est vrai que les Nations Unies possèdent dans le Conseil de sécurité un organe qualifié pour s'occuper de tels problèmes, mais ce n'est pas le seul. L'Assemblée générale elle-même en a le droit.

65. Cependant, l'Assemblée générale, qui est appelée à jouer un rôle si important dans le maintien de la paix, n'est pas toujours en session. La procédure de convocation de ses sessions extraordinaires demande du temps. Il ne faudrait pas qu'un différend quelconque dont la solution pourrait peut-être être trouvée facilement par l'Assemblée générale puisse s'aggraver et peut-être même menacer la paix du monde du fait que les parties n'auraient pas trouvé l'Assemblée générale en session afin d'apaiser leur différend.

66. C'est dans un cas semblable que la Commission intérimaire révèle toute l'importance de son activité car, étant donné qu'elle est toujours en session quand l'Assemblée générale n'est pas réunie, il lui est à tout moment possible d'entamer immédiatement l'examen d'un tel différend, de faires les études et les enquêtes nécessaires, pendant que l'Assemblée elle-même s'apprête à se réunir, et d'abréger ainsi considérablement la période dangereuse durant laquelle un différend est susceptible de s'aggraver.

67. De plus, du fait même que la Commission est ouverte à tous les Membres des Nations Unies, l'étude de toute question entreprise par elle se poursuit dans une atmosphère démocratique où les vues de tous ont la même valeur. Il va sans dire qu'une telle atmosphère est aussi nécessaire sur le plan international que sur le plan national.

68. C'est cette fonction qui a fait dire de la Commission intérimaire qu'elle constituait une nouvelle garantie de paix.

69. Toutes ces raisons sont aussi valables aujourd'hui qu'il y a deux ans et, par les travaux qu'elle a accomplis depuis lors, la Commission intérimaire a déjà prouvé combien elle pouvait être utile.

70. Le projet de résolution adopté par la Commission politique spéciale présente, si on le compare aux résolutions des années précédentes concernant le même sujet, un changement important: c'est celui qui concerne la durée. Alors que, au cours des années précédentes, la Commission intérimaire n'était créée chaque fois que pour une année, à titre d'expérience, on demande cette fois-ci qu'elle soit maintenue pour une durée indéterminée.

71. Les raisons qui rendaient nécessaires la constitution de la Commission intérimaire sont tout aussi valables quand il s'agit du maintien de cette Commission. D'ailleurs, même si l'on juge nécessaire de faire passer la Commission intérimaire par une période d'épreuve, il faut que cette période soit longue si l'on veut que l'expérience soit concluante. Il semble en effet impossible de juger de la valeur d'une institution internationale de cette importance, qui pourrait être appelée à assumer de graves responsabilités, en deux ou trois ans, délai qui est réellement trop bref quand il faut s'occuper de problèmes internationaux.

72. En dehors du changement concernant la durée, le projet de résolution soumis à l'Assemblée comporte un certain nombre de changements d'ordre secondaire qui ont été dictés par l'expérience et qui s'expliquent d'eux-mêmes.

73. Ni la Commission intérimaire ni la Commission politique spéciale n'ont jugé opportun pour le moment d'apporter des changements dans la partie du projet de résolution qui a trait au mandat. Pour la délégation de la Turquie, ce mandat est satisfaisant pour le moment, bien que, à son avis, l'avenir montrera qu'il peut être encore élargi de façon à accroître l'utilité de la Commission intérimaire.

74. Un certain nombre d'objections ont été élevées contre la création de la Commission. C'est d'abord l'objection d'illégalité, suivant laquelle la création de cette Commission serait contraire à la Charte. Ce point a été largement débattu et il a été prouvé que la Charte elle-même, par son Article 22, donne aux Nations Unies toute l'autorité nécessaire pour créer précisément un organe subsidiaire tel que la Commission intérimaire. L'Article 7, paragraphe 2, de la Charte renforce encore d'ailleurs à cet égard les dispositions de l'Article 22. Cet argument tiré de la Charte elle-même est tellement fort qu'il n'est pas besoin d'avoir recours à d'autres arguments juridiques en faveur de la légalité de la Commission inté-

rimaire. D'ailleurs l'Assemblée s'est déjà prononcée affirmativement à maintes reprises à ce sujet.

75. Il a été dit ensuite que la Commission intérimaire pourrait empiéter sur les prérogatives du Conseil de sécurité. Le projet de résolution soumis à l'Assemblée, loin de justifier une telle crainte, comporte toutes les mesures qu'il faut pour parer à cette éventualité. Il affirme et répète clairement à plusieurs reprises que la responsabilité d'une action destinée au maintien de la paix incombe au Conseil de sécurité et que la Commission intérimaire n'examine aucune question qui se trouve à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il n'y a donc aucune raison ni aucune possibilité de craindre que la Commission intérimaire empiète sur les pouvoirs du Conseil de sécurité.

76. Enfin on a critiqué la Commission intérimaire en disant qu'elle n'avait obtenu que des résultats insuffisants. Cette critique n'est pas justifiée si l'on considère ce que la Commission intérimaire a déjà accompli au cours des deux années de son existence. De plus, un tel organe, comme toutes les institutions internationales, est surtout important par ce qu'il peut être appelé à faire. D'ailleurs, les tâches importantes qui lui ont déjà été confiées cette année par l'Assemblée générale sont une preuve de plus de la nécessité de son existence.

77. M. Katz-Suchy (Pologne) déclare que, tout comme au cours de délibérations identiques lors de sessions précédentes de l'Assemblée générale, les débats récents de la Commission politique spéciale relatifs à la reconduction de la Commission intérimaire pour une période indéterminée, ont soulevé les problèmes suivants: d'abord, la question de la légalité constitutionnelle d'un tel organe; deuxièmement, la question de savoir si la Commission intérimaire empiète sur la responsabilité prééminente du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et finalement l'influence d'un tel organe sur l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et sur la confiance de l'opinion publique mondiale dans cette Organisation.

78. Il conviendrait d'étudier ces problèmes à la lumière des différents points de vue exposés au sein de la Commission politique spéciale. M. Katz-Suchy fait remarquer que le groupe de délégations que dirige la délégation des États-Unis n'a pu, jusqu'à présent, offrir un seul argument convaincant et valable susceptible de contredire l'affirmation primordiale des adversaires de la Commission intérimaire, suivant laquelle un tel organe ne saurait être considéré comme constitutionnel. Ce groupe n'a pas hésité à fonder son entière conception de la Commission intérimaire sur l'Article 22 de la Charte. En dépit du fait que l'Article 22 envisage simplement la création d'un organe subsidiaire nanti de pouvoirs très limités, le projet de résolution dont est saisie l'Assemblée prévoit la poursuite des travaux de la Commission intérimaire et invite l'Assemblée à déléguer une fois de plus, et illégalement, à cet organe, certains de ses pouvoirs.

79. L'importance des pouvoirs que l'on envisage de déléguer à cet organe est mise en relief par les dispositions prévoyant, dans certains cas, des décisions à la majorité des deux tiers. Ne s'estimant pas satisfaites pour autant, certaines délégations, et en particulier celles de la Turquie et du Panama, ont exprimé le désir d'étendre le mandat de la Commission intérimaire et d'accorder à cet organe la compétence nécessaire pour s'occuper également de questions relevant de la compétence des grandes Commissions de l'Assemblée générale. Toutefois, cette proposition n'a pas été poussée plus avant par les promoteurs de la création d'une super-assemblée, parce que, pour l'instant, ils ne sont préoccupés que de l'affaiblissement du Conseil de sécurité. L'influence anglo-américaine est encore à même de commander, au sein de l'Assemblée générale, une majorité utile de pays souffrant d'un déficit de dollars plus ou moins grand. Mais tel n'est pas le cas au Conseil de sécurité; c'est pourquoi on insiste sur la nécessité de se soustraire à la juridiction de ce Conseil.

80. On propose que la Commission intérimaire soit maintenue pour une période indéterminée dans le but évident de la saisir de tous les différends et de toutes les situations qu'on devrait, si la Commission n'existait pas, soumettre exclusivement au Conseil de sécurité, au sein duquel l'application du principe de l'unanimité est de règle, ou encore à l'Assemblée générale dont les sessions annuelles sont encore suivies par l'opinion publique mondiale avec beaucoup d'attention, attention bien plus étroite que celle qu'attirent les sessions, sans publicité, de la Commission intérimaire.

81. La Commission intérimaire aurait également le pouvoir de créer des commissions et des sous-commissions, et d'entreprendre des enquêtes, prenant ainsi des mesures que l'Assemblée générale elle-même, aux termes de la Charte, n'est pas autorisée à prendre. L'Assemblée générale pourrait difficilement déléguer des pouvoirs qu'elle ne possède pas elle-même. C'est pourquoi la délégation de la Pologne attire très sérieusement l'attention sur le fait que la Commission intérimaire, en empiétant sur les responsabilités du Conseil de sécurité, viole la Charte.

82. La délégation polonaise regrette de se voir obligée de répéter ses arguments en ce qui concerne cette affaire; toutefois, telle est sa position, et aucun vote de la majorité ne pourrait la modifier. La délégation de la Pologne maintient que la Charte des Nations Unies constitue la loi fondamentale sur laquelle l'avenir de la paix mondiale doit être bâti. L'application stricte de ses dispositions serait accueillie chaleureusement, sinon par la majorité de la présente Assemblée générale, très certainement par les peuples du monde et par l'histoire.

83. L'autre problème comporte deux aspects: l'influence de la Commission intérimaire sur l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et son influence sur la confiance du monde dans cette Organisation.

84. Depuis les conférences de Yalta, de San-Francisco et de Potsdam, il est apparu évident que la paix mondiale ne saurait être édifiée qu'en suivant une méthode rationnelle et logique. Le soin d'établir la paix a été laissé au Conseil des ministres des affaires étrangères des grandes Puissances, qui doivent se mettre d'accord sur les dispositions détaillées concernant le traitement des nations vaincues, avant qu'une conférence de la paix régulière puisse décider des conditions finales d'une liquidation totale des effets de la

guerre. L'orateur se borne à rappeler l'Article 107 de la Charte qui reconnaît ce fait. Le maintien de la paix a été confié aux Nations Unies, mais l'établissement et le maintien de la paix sont tous deux fondés essentiellement sur le principe de l'unanimité des grandes Puissances qui assument la responsabilité principale de l'évolution de la situation mondiale. S'adressant au Congrès des Etats-Unis, pour la dernière fois avant sa mort, Franklin Roosevelt a déclaré que les grandes Puissances du monde devaient continuer sans interruption à travailler de concert et à assumer la responsabilité de la solution des problèmes qui pourraient se poser et mettre en danger la paix du monde; que ces Puissances ne trouveraient pas toujours les solutions idéales, mais qu'elles devraient assumer la responsabilité d'une collaboration mondiale ou d'un autre conflit universel.

85. En vue de réaliser cette unanimité, tout aussi nécessaire aujourd'hui qu'elle l'était alors, les grandes Puissances ont entrepris, dès le 30 octobre 1943, de se consulter mutuellement. L'Article 106 de la Charte réaffirme cette obligation solennelle, et le fait que certaines de ces Puissances ont refusé d'entreprendre ces consultations n'enlève rien à l'importance de cet Article. La règle de l'unanimité, découlant de ces déclarations de principe, trouve sa traduction dans les dispositions relatives à la procédure de vote au Conseil de sécurité. Cette procédure, pierre angulaire de l'Organisation, a empêché que le Conseil de sécurité ne devienne un jouet aux mains d'un groupe de Puissances sous la direction de l'une d'entre elles; elle a empêché également que ne se forment au sein de l'Organisation des blocs ou des groupes d'Etats hostiles à la minorité. Le Conseil de sécurité a été à même, par conséquent, d'échapper aux pratiques regrettables que l'on a constatées au sein de l'Assemblée générale dans de nombreux domaines — la pratique qui consiste à prendre des décisions, non pas suivant les mérites de la cause, mais conformément aux intérêts stratégiques de la majorité anglo-américaine.

86. C'est en vue de se soustraire à la règle de l'unanimité et d'étendre aux questions relevant essentiellement de la compétence du Conseil de sécurité les pratiques irrégulières rappelées ci-dessus, que la Commission intérimaire a été créée — en tant qu'organe temporaire d'abord, et ensuite, ainsi que la délégation de la Pologne l'avait fort bien prévu au cours des délibérations initiales, en tant qu'organe permanent de la majorité de l'Assemblée générale.

87. Se soustraire à l'autorité du Conseil de sécurité en créant la Commission intérimaire porte atteinte aux dispositions les plus fondamentales de la Charte; cela équivaut à saper les bases mêmes de l'Organisation des Nations Unies. La question de savoir si une telle mesure contribuerait à faciliter la tâche de l'Organisation et à lui valoir la confiance du monde, ne peut que recevoir une réponse négative catégorique de la part de la délégation polonaise.

88. Au cours de ses deux années d'existence — justement et constamment qualifiée d'expérimentale — la Commission intérimaire n'a accompli aucun travail constructif; au contraire elle a fait preuve de tendances purement destructives. Elle a essayé d'adultérer la Charte, avec légèreté mais d'une manière essentiellement destructive. Lorsqu'elle a entrepris l'étude de la mise en vigueur des principes généraux de coopération en vue du maintien de la paix et de la sécurité, la Commission intérimaire a fait montre de tendances révisionnistes, témoignant, de la part de ceux dont le point de vue n'avait pas prévalu à San-Francisco, de désirs de revanche. Cet esprit ressort clairement du paragraphe 9 de la section II du rapport de la Commission intérimaire actuellement soumis à l'Assemblée, suivant lequel la Commission intérimaire "admet qu'elle pourrait, au-delà des problèmes de méthode, aborder le fond des problèmes internationaux, dans la mesure où l'étude en serait entreprise en vue de favoriser le développement de la coopération internationale dans le domaine politique".

89. Le représentant de la Pologne souligne le fait que, suivant cette déclaration, un organe prétendûment subsidiaire serait à même de connaître du fond des problèmes internationaux. Ceci est plus qu'une méconnaissance des dispositions de la Charte: c'est un sabotage de la Charte.

90. La Commission intérimaire est supposée être un groupe d'étude qui s'occupe de questions théoriques. Bien qu'elle n'ait réussi à résoudre aucun des problèmes qui lui étaient soumis, elle est parvenue à donner beaucoup de travail à l'Assemblée générale et de nombreux problèmes dont elle s'est mêlée n'en sont devenus que plus compliqués et plus malaisés à résoudre.

91. En s'occupant des travaux de certaines commissions des Nations Unies, la Commission intérimaire a montré nettement ses tendances révisionnistes en manifestant son intention de charger les comités spéciaux de l'Assemblée générale de procéder à des enquêtes et à des recherches. Ainsi, la Commission intérimaire a voulu suivre la voie de certains organismes spéciaux, tels que la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, en assumant des fonctions exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité.

92. L'intervention de la Commission intérimaire dans la question de la Corée a contribué à la division de ce malheureux pays, retardant son unification et empêchant son relèvement et sa reconstruction. Mais cette expérience n'a pas empêché la majorité de l'Assemblée générale de permettre à la Commission intérimaire de se lancer dans d'autres aventures encore plus dangereuses.

93. C'est ainsi qu'il a été décidé que la Commission intérimaire serait autorisée à s'occuper du sort de l'Erythrée et de la délimitation des frontières des anciennes colonies italiennes. Cette décision, dont le but évident est de faire traiter la question des anciennes colonies italiennes par un organe où une large part de la population du monde n'est pas représentée, constitue une violation flagrante des dispositions du traité de paix avec l'Italie, en vertu desquelles il appartient aux quatre principaux Alliés de la dernière guerre de prendre une décision finale sur cette question. Elle constitue également une violation des principes de la Charte en ce qu'elle renvoie la question à un organe où, seule, la majorité est représentée.

94. Il est évidemment désagréable pour les Etats-Unis et pour le Royaume-Uni de voir ainsi révélées leurs intentions et démasqués leurs plans militaires relatifs aux anciennes colonies italien-

nes. Il est également désagréable pour certains pays qui, il n'y a pas si longtemps, étaient encore eux-mêmes des colonies qu'on leur démontre qu'ils contribuent à trahir la confiance que les populations coloniales avaient accordée à l'Organisation des Nations Unies. On ne peut admettre toutefois que ces considérations puissent influer sur une décision de l'Organisation des Nations Unies et la délégation polonaise est donc pleinement justifiée à souligner cette nouvelle violation des principes de l'Organisation et le rôle qu'y joue la Commission intérimaire.

95. La délégation polonaise ne saurait, on l'avouera, féliciter les fauteurs de troubles à la solde des Anglo-Américains d'avoir ajouté à la confusion. Elle sait parfaitement bien qui a suscité l'agitation et dans quel sens on l'oriente, mais elle ignore jusqu'où cette agitation pourra conduire si la Commission intérimaire est rétablie pour une durée indéterminée.

96. Après le bref examen des activités de la Commission intérimaire auquel elle a procédé, la délégation polonaise est amenée à déclarer que la majorité de l'Assemblée s'est engagée sur une voie qui constitue, en fait, une revision déguisée de la Charte et qui peut porter atteinte à la confiance que le monde a mise en l'Organisation des Nations Unies. La majorité fait ainsi discrètement écho aux demandes ouvertes de revision de la Charte, parce qu'elle a parfaitement conscience que les dispositions de la Charte s'opposent à une modification complète de l'Organisation et à la suppression du principe essentiel de l'unanimité des grandes Puissances.

97. La majorité des Nations Unies a donc choisi ce moyen discret et subreptice qui, néanmoins, constitue en fait un revision de la Charte. La voie dans laquelle on s'est ainsi engagé est dangereuse, c'est celle qui a conduit à la violation de l'accord de Potsdam par les Puissances occidentales et ainsi à la division de l'Allemagne, voire de l'Europe, en deux camps opposés. C'est la voie qui a abouti au malheureux Traité de l'Atlantique nord, qui menace la paix mondiale et retarde la réalisation des programmes urgents de développement économique, pour la bonne raison que les revenus nationaux de nombreux pays, conformément aux plans établis et aux buts visés par les Etats-Unis, sont absorbés par les dépenses de réarmement au lieu d'être consacrés à la construction de nouvelles écoles, d'hôpitaux, de maisons, de nouveaux centres de production et au relèvement des niveaux de vie. C'est en s'engageant dans cette voie qu'on a interdit à des millions d'être humains de jouir des bienfaits de la paix, parce qu'ils vivent dans la crainte de la bombe atomique. C'est elle qui a déjà mené, pendant la deuxième guerre mondiale, aux souffrances, aux destructions et aux pertes de vies humaines.

98. C'est pourquoi la délégation de la Pologne estime qu'il ne lui est pas possible de prendre part aux travaux de la Commission intérimaire et c'est pour ces raisons aussi qu'elle n'est pas disposée à seconder les efforts faits par certains représentants au sein de la Commission politique spéciale pour arriver à une solution de compromis. Il n'y a en fait qu'une seule solution: c'est de supprimer la Commission intérimaire, car il ne peut exister de compromis entre ce qui est juste et ce qui est faux, entre ce qui est légal et ce qui est illégal.

99. Les efforts accomplis pour parvenir à un compromis, et le fait que de nombreux représentants, qui ont critiqué le mandat et les travaux de la Commission intérimaire, se sont abstenus ou ont même voté en faveur du projet de résolution, ont décidé la délégation polonaise à prendre une fois de plus la parole à l'Assemblée pour s'élever contre cette commission. Des incidents ont montré que les pays qui ont antérieurement refusé de participer aux travaux de la Commission intérimaire ne sont pas les seuls à éprouver des doutes quant à la voie choisie par toutes les autres nations. D'autres pays, tout en participant aux travaux de la Commission intérimaire, éprouvent également ce doute.

100. La solution proposée par la délégation polonaise est une solution directe. La Charte des Nations Unies a créé l'Assemblée générale, ses six grandes Commissions, et six seulement, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle. Elle ne fait nullement mention d'une Commission intérimaire ou d'une petite Assemblée, ni d'aucun organisme qui puisse se substituer à l'un quelconque ou à tous les organes prévus par la Charte. Le projet de résolution qui rétablit la Commission intérimaire doit être rejeté.

101. Si la majorité de l'Assemblée en décide autrement, la délégation polonaise s'abstiendra de participer aux délibérations de la Commission intérimaire, comme elle l'a fait dans le passé, car elle estime que les obligations découlant de la Charte doivent avoir le pas sur l'obligation d'accepter une recommandation de la majorité.

102. En outre, comme une grande partie des peuples du monde n'est pas représentée à la Commission intérimaire, cette Commission continuera à n'être pas représentative. Etant contraire à la Charte, elle ne pourra prendre que des décisions unilatérales qui n'auront pas force exécutoire. Le maintien de la Commission intérimaire ne peut que compliquer davantage la situation de l'Organisation des Nations Unies.

103. La délégation polonaise continuera à s'élever contre la violation de la Charte que représente le maintien de la Commission intérimaire jusqu'à ce que triomphent l'esprit et la lettre de la Charte. Aucune accusation calomnieuse ne l'arrêtera dans cette voie. Personne ne pourra rendre la Pologne responsable de la division entre les nations, qui se prolongera du fait de la décision prise par la majorité; la responsabilité en incombera à ceux qui ont créé cet organisme illégal et qui veulent aujourd'hui prolonger son existence pour une période indéterminée.

104. M. Tsarapkine (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que la question de la Commission intérimaire a exigé de la part de l'Organisation des Nations Unies beaucoup de temps et de travail et n'a guère contribué à renforcer le prestige de l'Organisation.

105. Dès 1947, alors que l'Assemblée générale à sa deuxième session, a examiné la proposition des Etats-Unis tendant à la création d'une commission intérimaire, la délégation de l'URSS a souligné que cette proposition était due au fait que certains se montraient mécontents de la procédure

appliquée au Conseil de sécurité[1]. L'on cherchait, a-t-il dit, à affaiblir le Conseil de sécurité, à passer outre à son autorité sans tenir compte du fait que c'est à ce Conseil que la Charte des Nations Unies a confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et en oubliant que ce Conseil devait agir au nom de tous les Membres de l'Organisation.

106. Les partisans de la Commission intérimaire font état de l'Article 22 de la Charte qui prévoit que l'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exécution de ses fonctions. La Commission intérimaire, affirment-ils, est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. Cet aspect de la question a été abondamment discuté à la deuxième session. La délégation de l'Union soviétique a démontré à l'époque que les fonctions que l'on se proposait de confier à la Commission intérimaire ne permettaient aucunement de considérer cette Commission comme un organe subsidiaire.

107. M. Tsarapkine cite les dispositions du projet de résolution de la Commission politique spéciale; l'énumération des fonctions de la Commission intérimaire contenue dans ce projet montre que ce sont là des activités qui ne peuvent être confiées qu'à un organe principal et qui ne relèvent guère d'un organe subsidiaire. En fait, on donne à la Commission intérimaire le droit de s'occuper de toute question politique qui pourrait lui être renvoyée par décision de la majorité de l'Assemblée générale ou en vertu des pouvoirs confiés à la Commission par l'Assemblée générale. On affirme que la Commission, étant un organe subsidiaire, ne peut donner à personne de pouvoirs ou de directives. En fait, la situation est tout à fait différente. C'est ainsi que, conformément à la résolution 112 (II) de l'Assemblée générale, sur la question de la Corée, la Commission intérimaire a donné à la Commission des Nations Unies pour la Corée des directives concernant les élections en Corée. Toutes ces directives ont été exécutées. Personne ne peut nier que dans ce cas les fonctions attribuées à la Commission intérimaire coïncident entièrement avec les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. On ne peut en tirer qu'une conclusion: la Commission intérimaire vient prendre la place de ces deux organes des Nations Unies.

108. Il est d'autres indications qui montrent que la Commission intérimaire ne limite pas son activité à des travaux préparatoires; elle reçoit le droit de prendre des décisions, quant au fond, sur les questions politiques les plus graves ayant trait au problème du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est ainsi que cette Commission est appelée à prendre part à la solution de la question du sort des anciennes colonies italiennes et que l'une des trois résolutions adoptées à la présente séance par l'Assemblée générale l'invite à étudier la question des méthodes de délimitations des frontières de ces colonies.

109. Nul n'ignore qu'en vertu des dispositions du Traité de paix avec l'Italie la question du sort des anciennes colonies italiennes devait être réglée par les quatre grandes Puissances, à savoir l'URSS, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la France. C'est en vertu de ces mêmes dispositions que le problème a été renvoyé devant l'Assemblée générale. En effet, le Traité de paix établissait cette procédure pour le cas où les quatre Puissances n'auraient pu arriver elles-mêmes à une solution.

110. Il est évident pour tout le monde que l'Assemblée générale aurait dû tenir compte de la responsabilité particulière qui incombait à ces quatre Puissances dans la question des anciennes colonies italiennes et adopter, pour le règlement définitif de ce problème, des méthodes permettant auxdites Puissances de prendre part à la solution des différentes questions importantes liées à ce problème. Néanmoins, aux termes des résolutions que la majorité de l'Assemblée générale vient d'adopter, la question de la délimitation des frontières de toutes les anciennes colonies italiennes et certaines questions relatives à l'Erythrée sont confiées à la Commission intérimaire. Il est tout à fait clair que cela a été fait afin d'empêcher l'Union soviétique de participer à la solution de ces questions. Tous ceux qui ont voté en faveur de ces résolutions savaient fort bien que l'Union soviétique ne participe pas aux travaux de cet organe qu'elle considère comme illégitime et comme ayant été créé en violation de la Charte. C'est là un exemple qui montre bien comment la majorité anglo-américaine, au lieu de chercher à renforcer la coopération internationale sur la base du respect de l'égalité de tous les Etats souverains s'efforce au contraire d'utiliser l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation de ses propres buts; il montre clairement aussi que la Commission intérimaire est un instrument utile pour la mise en œuvre de cette politique.

111. La Commission intérimaire est de plus en plus appelée à examiner de graves questions politiques qui ne devraient être examinées que par le Conseil de sécurité et, dans certains cas, par l'Assemblée générale. En effet, ces problèmes ne sont du ressort d'aucun autre organe des Nations Unies et encore moins d'un organe subsidiaire. Il suffit d'examiner le rapport de la Commission intérimaire, de prendre connaissance de ses travaux, de voir quelles sont les tâches confiées à cette Commission par les résolutions de l'Assemblée générale pour voir le véritable caractère de cette Commission et pour comprendre qu'elle est appelée à prendre la place du Conseil de sécurité. Chaque alinéa, chaque paragraphe du rapport de la Commission intérimaire contient des éléments qui affaiblissent l'Organisation des Nations Unies.

112. C'est ainsi que selon le paragraphe 2 *e* du projet de résolution annexé au rapport de la Commission intérimaire et approuvé par la Commission politique spéciale, la Commission intérimaire aura le droit de conduire des enquêtes, et de désigner des commissions d'enquête, alors que ce droit, d'après l'Article 34 de la Charte, appartient au Conseil de sécurité. Le paragraphe 2 *d* lui confie la tâche d'apprécier, à propos de toute question en discussion au sein de la Commission, si la situation appelle la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, ce qui est contraire aux dispositions de l'Article 20 de la Charte. Le paragraphe 3 autorise la Commission intérimaire à demander à la Cour internationale de justice des avis con-

[1] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, 110ème séance plénière.

sultatifs, alors que l'Article 96 de la Charte réserve ce droit à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. D'autres organes des Nations Unies, tels que par exemple le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle, ainsi que les institutions spécialisées, peuvent demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice lorsqu'ils y sont autorisés par l'Assemblée générale. Par contre, aucun article de la Charte ne donne, implicitement ou explicitement, ce droit à des organes subsidiaires. Le paragraphe 3 constitue donc une violation flagrante de l'Article 96 de la Charte.

113. Si l'on étudie attentivement le rapport de la Commission intérimaire, et l'activité de celle-ci, on s'apercevra que toute cette activité tend à établir des méthodes de travail et de règlement de situations et de différends visant soit à éliminer entièrement le Conseil de sécurité de la solution des questions qui sont de sa compétence ou à lier entièrement le Conseil et l'obliger à n'agir que dans le cadre fixé par la Commission intérimaire, bref, à priver le Conseil de sa liberté d'action. En même temps, la Commission intérimaire ne tient pas compte des Articles 36 et 37 de la Charte qui chargent le Conseil de sécurité de l'élaboration des études en vue du règlement des situations ou des différends.

114. Dans son rapport, la Commission intérimaire va même plus loin. Elle se considère comme étant en droit de ne pas se borner à l'examen des méthodes, mais de s'occuper du fond même des questions internationales. La discussion qui a eu lieu à la Commission intérimaire montre que cette Commission s'est abondamment engagée dans le problème de la solution des situations et des différends, alors que ce problème est de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Ce n'est qu'afin de tromper les naïfs que, dans le paragraphe 4 du projet de résolution, il est dit que dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission intérimaire prend à tout moment en considération les responsabilités confiées par la Charte au Conseil de sécurité, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il n'y a qu'à étudier le rapport de la Commission intérimaire, notamment les paragraphes 12, 13 et 20 de la deuxième partie de l'annexe I du rapport, pour voir que la Commission intérimaire se propose pour tâche d'enlever au Conseil de sécurité ses fonctions en ce qui concerne la solution des problèmes et des différends, et de transférer ces fonctions à l'Assemblée générale. Cependant, étant donné qu'en principe l'Assemblée générale ne se réunit qu'en automne et que des conflits peuvent se produire à tout moment, les fervents partisans de la Commission intérimaire se proposent de maintenir cette Commission précisément pour régler ces conflits en négligeant le fait que c'est au Conseil de sécurité que la Charte a confié cette tâche.

115. M. Tsarapkine rappelle que lors de la séance de la Commission intérimaire tenue le 10 août 1949, les représentants de la Turquie, du Canada et des Etats-Unis ont déclaré que, dans les intervalles des sessions de l'Assemblée générale, la Commission intérimaire pouvait jouer un rôle très important lorsque des complications internationales exigent une solution d'urgence. Leurs déclarations montrent nettement qu'ils considèrent que la Commission intérimaire est un organe qui doit se substituer au Conseil de sécurité pour le règlement des questions telles que les menaces à la paix, les violations de la paix et pour le règlement pacifique des différends. Deux ans après la création de la Commission intérimaire, personne ne pourra soutenir que cette Commission n'est qu'un faible organe subsidiaire de l'Assemblée générale et qu'elle ne dispose d'aucun droit. Les faits montrent le contraire. Ils montrent que la Commission se prépare activement au rôle que certains entendent lui voir jouer et qui est de remplacer le Conseil de sécurité.

116. La Commission intérimaire s'est même occupée de mesures à prendre en vue de prévenir les opérations militaires ou de mettre un terme à celles-ci et s'est demandée si l'Assemblée générale disposerait des moyens nécessaires à cette fin. Elle a ainsi montré qu'elle prépare pour l'Assemblée générale des méthodes permettant à cette dernière d'agir à la place du Conseil de sécurité. L'on voit donc que la Commission intérimaire s'efforce de liquider le Conseil de sécurité et, par conséquent, l'Organisation des Nations Unies.

117. La question de la Commission intérimaire présente la plus grande importance politique; elle touche aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, à toute son activité, au problème de son existence même en tant qu'organe international chargé de maintenir la paix et de sauvegarder la sécurité des peuples. Pour la délégation de l'Union soviétique, cette question est étroitement liée à celle de la place que le Conseil de sécurité est appelé à occuper dans la structure de l'Organisation des Nations Unies.

118. Nul n'ignore que la Charte insiste tout particulièrement sur la différence qui existe entre la compétence du Conseil de sécurité d'une part et la compétence de l'Assemblée générale d'autre part. La Charte délimite strictement les fonctions de ces deux organes. Nul n'ignore non plus que c'est au Conseil de sécurité et non à l'Assemblée générale que la Charte confie le règlement des différends pouvant menacer le maintien de la paix ou mener à un conflit armé, sans parler des différends qui s'accompagnent d'opérations militaires.

119. C'est précisément à cette fin que l'Article 24 déclare que les Membres de l'Organisation des Nations Unies confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaît qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom.

120. Tenant compte du caractère particulièrement important de la tâche ainsi confiée au Conseil de sécurité, la Charte prévoit que les décisions de ce Conseil, en ce qui concerne toutes les questions autres que les questions de procédure, sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents c'est-à-dire de l'URSS, du Royaume-Uni, de la Chine, des Etats-Unis et de la France. Cette disposition a été introduite dans la Charte afin d'assurer que, dans toutes les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les décisions soient prises d'un commun accord, avec le maximum d'objectivité, de sérieux et de justice. En raison de cette disposition, il n'y a pas place

au Conseil de sécurité pour des combinaisons permettant à un ou plusieurs membres permanents du Conseil d'imposer leur volonté à un ou plusieurs autres membres permanents de ce Conseil. C'est précisément l'existence du principe d'unanimité des cinq grandes Puissances qui n'a pas permis de transformer le Conseil de sécurité en un instrument obéissant de la politique des Etats-Unis et du Royaume-Uni, alors que, comme on le sait, ces pays disposent de la majorité des voix dans tous les organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité. C'est cette disposition qui a permis au Conseil de sécurité de garder sa liberté d'action.

121. Mais c'est cette disposition aussi qui a poussé les Etats-Unis et le Royaume-Uni à chercher des voies détournées pour pouvoir imposer sur les questions que la Charte réserve au Conseil de sécurité des décisions qui leur conviennent sans tenir compte de l'autorité de cet organe.

122. C'est là qu'il faut chercher la raison de la création de cet organe illégal qu'est la Commission intérimaire; c'est pour cela aussi que la Commission politique spéciale a adopté le projet de résolution tendant à reconduire la Commission intérimaire.

123. Il faudrait, à cette occasion, rappeler à ceux qui l'ont oublié que l'Organisation des Nations Unies n'a pu être créée que parce que la responsabilité principale de résoudre les problèmes relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales a été confiée au Conseil de sécurité, que ce soit en cas de rupture de la paix et d'agression ou lorsque les différends n'ont pas encore atteint le stade du conflit armé. Aujourd'hui, l'on voit qu'on tente de réduire à néant cette condition indispensable.

124. Chacun sait que certaines forces s'évertuent de leur mieux à saper avec persistance les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies. S'il n'est pas mis fin à leur activité particulièrement néfaste dirigée contre le Conseil de sécurité, l'on verra un beau jour que la pierre essentielle de l'édifice aura été minée et que toute l'Organisation des Nations Unies s'effondrera.

125. Le rapport de la Commission intérimaire montre que cette Commission consacre toute son activité à l'étude d'un seul problème: comment empêcher le Conseil de sécurité d'exercer ses fonctions, comment rendre ce Conseil inopérant, comment réduire ainsi à néant son rôle et son importance dans la structure de l'Organisation.

126. Pour ce faire, il a fallu, au moyen de manœuvres diverses et de l'interprétation tendancieuse de la Charte, abolir les limites que la Charte a établies entre les domaines dévolus au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale; il a fallu, en dépit des stipulations formelles de la Charte, conclure que l'Assemblée générale est habilitée à s'occuper des questions qui sont du ressort du Conseil de sécurité pour créer une base quasi-légale permettant de renvoyer lesdites questions à l'Assemblée générale. Celle-ci à son tour pourra, sans trop de peine, charger la Commission intérimaire d'étudier ces problèmes dans les intervalles entre les sessions. Voilà le programme que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont élaboré à la Commission intérimaire pour mettre cette Commission à la place du Conseil de sécurité.

127. Cette vilaine besogne ne profite qu'à ceux qui incitent à la guerre et qui s'efforcent de rendre l'Organisation des Nations Unies impuissante devant la nouvelle guerre d'agression qu'ils préparent.

128. La délégation de l'URSS a affirmé déjà plus d'une fois qu'il n'existe aucune raison d'ordre légal qui puisse justifier la création et le maintien de la Commission intérimaire. Elle ne nourrit évidemment pas l'espoir de convaincre ceux qui, s'appuyant sur une majorité docile et enfreignant la Charte des Nations Unies, ont créé la Commission intérimaire et font à l'heure actuelle tous les préparatifs nécessaires pour faire voter le projet de résolution qui prévoit le maintien en fonction de cette Commission. Cependant, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et ceux qui les soutiennent dans cette entreprise illégale, doivent savoir que l'Union soviétique ne participera pas aux travaux de cet organe et qu'il n'adviendra rien de bon des mesures qui seront prises non seulement sans l'Union soviétique, mais encore en dépit de son opposition.

129. La délégation de l'Union soviétique veut encore une fois prévenir les Membres de l'Organisation des Nations Unies que l'adoption du projet de résolution sur le maintien en fonction de la Commission intérimaire constituerait un nouvel acte dirigé contre le principe de coopération au sein de l'Organisation et aggraverait les discussions dans cette Organisation.

130. Le maréchal Staline, chef du Gouvernement de l'URSS, a déclaré en mars 1946 que la force de l'Organisation des Nations Unies réside dans le fait que cette Organisation se fonde sur le principe de l'égalité des droits entre les pays et non sur le principe de la domination d'un pays sur l'autre. Si l'Organisation des Nations Unies continue à respecter ce principe d'égalité, a-t-il dit, elle apportera certainement une contribution considérable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le maintien en fonctions de la Commission intérimaire constitue une mesure destinée uniquement à passer outre ce principe en éliminant le Conseil de sécurité. Il ne manquera pas de créer de nouvelles complications et de nouvelles dissenssions au sein de l'Organisation des Nations Unies, et d'affaiblir son autorité et son prestige.

131. Il est clair pour tous que la Commission intérimaire est en train de se transformer en un organisme illégal existant parallèlement à l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée des Nations Unies siège à présent dans la salle des séances où, conformément à la Charte, se sont réunis les représentants des cinquante-neuf Etats Membres. Dans les intervalles entre les sessions de l'Assemblée, un autre organe va siéger, qui a été créé en violation de la Charte. En conséquence, toute une série d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne reconnaît pas cet organe illégitime et ne veut pas prendre part à ses travaux.

132. Néanmoins, les Etats-Unis, qui ont inspiré la création de cet organe et qui en dirigent l'activité, continuent leur travail souterrain et, poursuivant leur politique de diktat, s'efforcent d'imposer à l'Assemblée générale un projet de résolution prévoyant le maintien en fonctions de la Commission intérimaire.

133. La délégation de l'Union soviétique s'oppose énergiquement à l'adoption de ce projet de résolution. Elle déclare une fois de plus qu'elle ne saurait reconnaître à la Commission intérimaire le caractère d'organe légitime. Elle affirme une fois de plus que cet organe a été créé en violation de la Charte, que son but est de se substituer au Conseil de sécurité, que son activité est contraire aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

134. Pour toutes ces raisons, l'URSS continuera à ne pas prendre part aux travaux de la Commission intérimaire et à ne pas reconnaître la validité de ses décisions, recommandations ou conclusions.

135. La délégation de l'Union soviétique votera donc contre le projet de résolution et elle estime que tous ceux qui sont attachés à la cause de l'Organisation des Nations Unies, à la cause du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devront agir comme elle.

136. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale (A/1049).

Par 45 voix contre 5, et 4 abstentions, cette résolution est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 10.

DEUX CENT CINQUANTE ET UNIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le mardi 22 novembre 1949, à 10 h. 45.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Admission de nouveaux Membres: rapport de la Commission politique spéciale (A/1066)

1. M. NISOT (Belgique), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette Commission sur l'admission de nouveaux Membres, ainsi que les projets de résolution qui l'accompagnent[1].

2. Dix de ces projets de résolution tendent à ce que l'Assemblée prie le Conseil de sécurité de soumettre à un nouvel examen les demandes d'admission au sujet desquelles n'a pu se former la recommandation prévue par le paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte. Les propositions de la Commission politique spéciale comprennent l'ensemble des demandes qui ont échoué, soit pour n'avoir pas rallié la majorité requise au Conseil de sécurité, soit pour s'y être heurtées au vote négatif d'un membre permanent.

3. Un onzième projet de résolution, dû à l'initiative de la délégation de l'Argentine, tend à consulter la Cour internationale de Justice sur une question soulevée par cette délégation quant aux pouvoirs de l'Assemblée en la matière. La question sur laquelle la Cour serait ainsi invitée à émettre son avis a été, dans le passé, fréquemment débattue au sein de l'Assemblée. Il convenait donc de l'élucider et, comme elle est d'ordre juridique, il est apparu qu'il était conforme aux vœux de la Charte qu'elle fût déférée à l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

4. Le PRÉSIDENT rappelle que les projets de résolution mentionnés par le Rapporteur ont trait aux demandes d'admission de l'Autriche, de Ceylan, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Jordanie, de la République de Corée, du Portugal et du Népal. L'un des projets de résolution demande un avis consultatif de la Cour internationale de Justice et un autre contient une demande adressée au Conseil de sécurité concernant l'usage du veto et d'autres considérations relatives aux demandes d'admission.

5. L'Assemblée générale se trouve également saisie d'un projet de résolution (A/1079) présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

6. Le Président propose que les délégations qui participeront aux débats aient le droit de prendre la parole sur n'importe lesquels de ces projets de résolution. Toutefois, au moment du vote, le Président mettra les projets de résolution aux voix dans l'ordre dans lequel il vient de les citer.

7. M. WIERBLOWSKI (Pologne) dit qu'après une longue discussion au sein de la Commission politique spéciale, l'Assemblée se trouve encore une fois en présence du problème de l'admission de nouveaux Membres et doit se prononcer sur toute une série de projets de résolution.

8. Le problème a été débattu, depuis trois ans, sous tous ses aspects, politique, juridique, constitutionnel, ainsi que du point de vue de la procédure. On a prétendu que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice[2] n'était pas consultatif, mais obligatoire. On a dit que le Conseil de sécurité méritait un blâme pour n'avoir pas suivi les recommandations de l'Assemblée générale concernant l'admission de nouveaux Membres. On a déclaré qu'il fallait à tout prix éviter d'admettre cinq des treize candidats en présence au même titre que les autres. On a tout dit, sauf ce qui constitue le fond du problème.

9. Or, le problème est clair et simple: treize Etats demandent à être admis dans l'Organisation des Nations Unies; la majorité ne veut en accepter que huit. Du point de vue de l'Article 4 de la Charte, il n'y a aucune différence entre ces Etats. Du point de vue des qualités requises pour faire partie de l'Organisation, les huit Etats admissibles pour la majorité ne sont certes pas mieux qualifiés que les cinq Etats non admissibles.

10. Le seul obstacle à l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la République populaire de Mongolie et de la Roumanie réside dans le fait que les Etats-Unis ne veulent pas du gouvernement des cinq pays mentionnés. S'ils

---

[1] Pour la discussion sur ce sujet à la Commission politique spéciale, voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, Commission politique spéciale, 25ème à 29ème séances.

[2] Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4), avis consultatif*, C.I.J. *Recueil*, 1948, page 57.